

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,  
à François Desquesnes, Vice-Président  
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant  
**L'apparentement**

L'article L1234-2 §1<sup>er</sup> avant-dernier alinéa stipule que « *les déclarations d'apparentement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal* ».

Dans cet alinéa, il n'est pas précisé pas vers quelle liste peut être dirigée la déclaration d'apparentement. Dès lors, l'élu local peut-il s'apparenter à n'importe quelle liste ayant disposé d'un numéro régional ou uniquement vers une liste ayant décroché au moins un siège au Parlement wallon?

Le §3 du même article, pour les observateurs, à défaut d'un poste d'administrateur, relie la formule à la présence d'un élu au parlement wallon. Les mêmes dispositions se retrouvent dans d'autres articles, notamment à l'article L1523-15 pour les intercommunales ou encore dans la loi organique des CPAS, notamment à l'article 124 de ladite loi.

En résumé et très concrètement, un conseiller communal ou de l'action sociale pourrait-il s'apparenter à une liste wallonne non représentée au parlement wallon ou bien les différents articles décrétaux contiennent-ils implicitement cette limitation aux listes ayant décroché un siège de Député?

## **Réponse du Ministre Desquesnes:**

[Décembre 2024]

Tant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation que la loi organique des CPAS précisent que les conseils d'administration des ASBL, des associations de projets, des intercommunales et des associations chapitre XII sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparement ou de regroupement.

Ces déclarations d'apparement permettront de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein des conseils.

Tout conseiller, qui souhaite s'apparementer, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional. Le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparementer. En ce cas, il sera comptabilisé par la structure parolocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu.

L'honorable membre demande si un conseiller communal ou de l'action sociale pourrait s'apparementer à une liste wallonne non représentée au Parlement wallon ou bien si les différents articles décrétaux contiennent implicitement une limitation aux listes ayant décroché un siège de député.

La réponse à cette question réside dans la distinction entre l'apparement ou le regroupement.

L'apparement se définit comme un système permettant historiquement aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparementer à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes parolocaux. Par numéros d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon.

Le regroupement, à la différence de l'apparement, doit s'entendre comme le fait pour les mandataires de se regrouper au sein d'un groupe distinct des listes présentées lors des élections régionales.

Il convient de ne pas confondre l'apparement et le regroupement avec le droit à un siège d'observateur, avec voix consultative, tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD. Ce droit est réservé aux groupes politiques démocratiques disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes/CPAS associées et d'au moins un élu au Parlement wallon, mais non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle.